

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de <u>HAINAUT</u>	Séance du 14 novembre 2024
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Monsieur Louis Nicodème, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Madame Paulette Ruy, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers; Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.; Excusés : Monsieur Alexis Jaupart, Échevin; Monsieur Stéphane Leroy, Madame Valérie Péciaux, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Objet : 20.Comptabilité communale - Redevance communale sur la recherche et la délivrance de documents administratifs - Exercice 2025 .

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 24 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 24 octobre 2024;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que de nombreuses personnes ou institutions adressent de plus en plus fréquemment des demandes de renseignements auprès de notre administration ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la recherche et la délivrance de renseignements administratifs, en ce compris notamment les recherches relatives à la population, à l'état civil, l'établissement de statistiques générales, les recherches généalogiques.

art. 2. Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement ou la recherche.

Sont exonérées :

- les personnes physiques ou morales bénéficiant de l'assistance d'un avocat pro deo dans le cadre d'une affaire nécessitant la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'État civil sont exonérées du paiement de la redevance.
- les travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la commune.

art.3. Taux.

La redevance est fixée à:

- 45€ l'heure, au-delà de la 1ère heure, le montant de la redevance sera fractionné en quart d'heure.

Les conseillers communaux dans le cadre de leurs fonctions ne sont pas redevables de la redevance conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement d'ordre intérieur.

art. 4. Mode de perception.

La redevance est due après accomplissement de la prestation. La preuve de son paiement est constatée par le versement de la somme due sur le compte de l'Administration communale.

art. 5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art. 6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art. 7. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Julie Demoustier

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 9 décembre 2024

La Directrice générale f.f.,

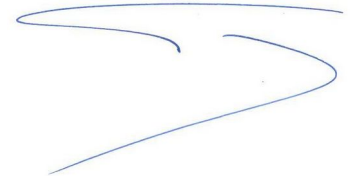
Présidente,

(s) Florence Lecompte

Le Bourgmestre,



Julie DEMOUSTIER



David VOLANT